



[TRADUCTION]

Citation : *AA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 211

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel**

**Décision relative à une demande
de permission d'en appeler**

Partie demanderesse : A. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 24 janvier 2022
(dossier n° GE-21-2485)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Date de la décision : Le 1^{er} avril 2022

Numéro de dossier : AD-22-87 et AD-22-88

Décision

[1] Je refuse la permission d'en appeler. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] A. A. est la prestataire dans cette affaire. Une personne parmi ses collègues a contracté la COVID-19. Elle avait peur de contracter aussi le virus et de le transmettre à sa famille. Elle a donc quitté son emploi dans une épicerie. La prestataire a ensuite demandé des prestations régulières d'assurance-emploi, et la Commission de l'assurance-emploi du Canada a approuvé sa demande¹.

[3] Plusieurs mois plus tard, la Commission a examiné le dossier de la prestataire et a décidé qu'elle n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi qu'elle avait reçues. Plus précisément, la Commission a décidé que la prestataire :

- a quitté son emploi sans justification²;
- n'a pas démontré qu'elle était disponible pour travailler³.

[4] La prestataire a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté l'appel.

[5] La prestataire veut maintenant faire appel de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. Mais elle a besoin de la permission de faire appel pour que le dossier puisse aller de l'avant.

[6] La prestataire soutient que la division générale a ignoré l'une des raisons pour lesquelles elle a quitté son emploi, ainsi que des documents importants qu'elle avait fournis.

¹ Service Canada offre les services de l'assurance-emploi pour le compte de la Commission.

² Dans ce contexte, le terme « fondé » (c.-à-d. justification) a un sens très précis. Il est défini à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'article 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* dit qu'une personne qui quitte son emploi sans justification est exclue du bénéfice des prestations.

³ Cette exigence est décrite à l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[7] Malheureusement pour la prestataire, j'ai décidé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je dois donc refuser la permission d'en appeler.

Question préliminaire : nouvel élément de preuve

[8] Je ne tiens pas compte du nouvel élément de preuve de la prestataire.

[9] La demande de la prestataire à la division d'appel inclut une lettre de sa médecin⁴. Il s'agit d'un nouvel élément de preuve, car la division générale n'avait pas cette lettre quand elle a rendu sa décision.

[10] La loi ne me permet pas de jeter un regard neuf sur l'affaire et de tirer mes propres conclusions en me fondant sur des preuves nouvelles et actualisées⁵. Je dois plutôt concentrer mon attention sur la question de savoir si la division générale a commis une erreur fondée sur l'information qui a été portée à sa connaissance. Je ne peux pas reprocher à la division générale d'avoir ignoré de l'information qu'elle ne détenait pas.

[11] Il y a des exceptions à la règle générale interdisant l'examen de nouveaux éléments de preuve⁶. Par exemple, je peux prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui fournissent seulement des renseignements généraux ou qui décrivent la façon dont la division générale a possiblement agi injustement.

[12] Aucune de ces exceptions ne s'applique dans la présente affaire. Le nouvel élément de preuve de la prestataire répond aux commentaires formulés par la division générale dans sa décision⁷.

⁴ La lettre se trouve à la page AD1-9 du dossier d'appel.

⁵ Le rôle de la division d'appel est principalement défini aux articles 58 et 59 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Par exemple, l'article 59(1) limite le pouvoir de la division d'appel à celui de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

⁶ Même si le contexte est quelque peu différent, la division d'appel applique normalement à l'examen de nouveaux éléments de preuve les exceptions que la Cour d'appel fédérale a énumérées au paragraphe 8 de la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48 et que la Cour fédérale a mentionnées au paragraphe 28 de la décision *Greeley c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1493.

⁷ Voir par exemple les paragraphes 36 et 47 de la décision de la division générale.

Questions en litige

[13] La présente décision porte sur deux questions :

- a) La division générale aurait-elle pu ignorer des documents importants?
- b) La division générale aurait-elle pu ignorer l'une des raisons pour lesquelles la prestataire a quitté son emploi?

Analyse

[14] La plupart des appels instruits devant la division d'appel doivent suivre un processus en deux étapes. Cet appel en est à la première étape : la permission d'en appeler.

[15] Le critère juridique que la prestataire doit respecter à cette étape est peu rigoureux : existe-t-il un motif permettant de soutenir que l'appel a une chance de succès⁸? Je dois refuser la permission de faire appel si l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès⁹.

Il est clair que la division générale n'a pas ignoré des documents importants

[16] La prestataire soutient que la division générale a ignoré des documents importants dans son cas¹⁰. Elle n'a toutefois pas précisé quels documents la division générale aurait pu ignorer.

[17] Je peux présumer que la division générale a tenu compte de tous les éléments de preuve, même si elle n'a pas mentionné chacun des éléments¹¹. Cependant, je reconnais que la division générale pourrait avoir commis une erreur si elle ne

⁸ Ce critère juridique est décrit dans des affaires comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

⁹ Ce critère juridique est énoncé à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Les motifs d'appel de la prestataire se trouvent à la page AD1-4 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82 au paragraphe 10.

mentionne pas des éléments de preuve importants ou si elle ignore des contradictions importantes dans la preuve¹².

[18] J'ai examiné le dossier d'appel de la prestataire et je n'ai pas trouvé de documents importants que la division générale aurait pu ignorer. Je n'ai pas non plus relevé de contradictions importantes que la division générale aurait pu ignorer.

[19] Par conséquent, cet argument n'a aucune chance de succès.

Il est évident que la division générale n'a pas ignoré les raisons pour lesquelles la prestataire a quitté son emploi

[20] La division générale devait décider notamment si la prestataire était fondée à quitter son emploi au moment où elle l'a fait. Il peut être difficile de prouver cela. Les parties demandereses doivent établir que compte tenu de toutes les circonstances, le départ était la seule solution raisonnable dans leur cas¹³.

[21] Dans cette affaire, la prestataire a fait valoir qu'elle était fondée à quitter son emploi parce qu'elle avait peur de contracter la COVID-19 et de la transmettre à sa famille. La mère de la prestataire était particulièrement vulnérable à la maladie.

[22] La division générale a clairement pris en compte l'explication de la prestataire¹⁴. Cependant, la prestataire soutient que la division générale a seulement tenu compte d'un article de la loi, celui des conditions de travail dangereuses pour sa santé ou sa sécurité, alors qu'elle aurait dû tenir compte également du besoin de la prestataire de prendre soin de sa mère¹⁵.

[23] La prestataire a travaillé pendant plusieurs mois pendant la pandémie de COVID-19. Aucun élément de preuve ne montre que la mère de la prestataire avait la

¹² Voir les décisions *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 498 au paragraphe 51, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Quesnelle*, 2003 CAF 92 aux paragraphes 7 à 9, et *Oberde Bellefleur c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 13 aux paragraphes 3 et 7.

¹³ Voir la décision de la Cour d'appel fédérale intitulée *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190, au paragraphe 3.

¹⁴ Voir les paragraphes 32 à 53 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir les articles 29(c)(iv) et 29(c)(v) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

COVID-19 ou qu'elle avait besoin de plus de soins au moment où la prestataire a quitté son emploi. C'est pourquoi il est difficile de voir pourquoi la division générale aurait pris en compte l'article de la loi qui porte sur les soins à un membre de la famille. De même, il est difficile de voir comment la requalification des raisons pour lesquelles la prestataire a quitté son emploi change les autres solutions raisonnables dont la division générale a discuté.

[24] Encore une fois, cet argument n'a aucune chance raisonnable de succès.

[25] En plus des arguments de la prestataire, j'ai également examiné le dossier et la décision de la division générale¹⁶.

[26] En résumé, la division générale a établi le critère juridique approprié et a relevé d'autres solutions raisonnables pour lesquelles la prestataire aurait pu opter au lieu de quitter son emploi.

[27] La preuve appuie la décision de la division générale. Et je n'ai relevé aucun élément de preuve que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter.

[28] Dans l'ensemble, la prestataire répète plusieurs des mêmes arguments qu'elle a présentés à la division générale. Elle semble espérer que je réévalue sa cause et que je parvienne à la conclusion opposée. Mais ce n'est pas quelque chose que je peux faire, et ce n'est pas une raison pour accorder la permission de faire appel¹⁷.

Conclusion

[29] J'ai décidé que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Je n'ai donc pas d'autre choix que de refuser la permission d'en appeler. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Jude Samson

Membre de la division d'appel

¹⁶ La Cour fédérale dit que je dois faire cela dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹⁷ Voir la décision *Bellefeuille c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 963 au paragraphe 31.